



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « ML FUNDAÇÃO »

---

### **Titre I : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - NOM**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « ML Fundação ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le logotype de l'association est le suivant : Voir modèle en en-tête des présents statuts  
Qui sera déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

#### **ARTICLE 2 - BUT/OBJET**

Cette association a pour objet de mettre les compétences de ses membres aux services des plus défavorisés dans la création d'un orphelinat. C'est une association apolitique et à but non lucratif. Elle vise l'accueil, l'hébergement, la nutrition, les soins, l'éducation morale et citoyenne, la scolarisation sans contrepartie et sans distinction de sexe, de tribu, de religion des orphelins et enfants rendus vulnérables en Angola à Luanda Viana et reconnus comme tels par l'association et les services des Affaires Sociales. L'orphelinat ne sera pas une structure de placement en adoption; la justice seule étant compétente en cette matière.

ML Fundação emploiera tous les moyens d'action directs ou indirects qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de son objet social et à la poursuite de ses idées dans le cadre des lois, règlements et législations en vigueur.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :  
3, rue du Général Leclerc – 67290 ROSTEIG

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.



## **Titre II: Organisation**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs

Ces membres ne peuvent être que des personnes physiques

- Membres d'honneur
- Membres donateurs

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales

#### *a) Membres fondateurs*

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont créés l'association et on participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ceci est un titre qui est gardé à vie. Il s'agit de :

- Maria-Luisa JOAQUIM-BERNARDO
- Gisele AIGLE
- Marlaine MATASSA
- Marinela BRUCKER
- Franck OUAMBA
- Ursula PHILIPPE
- Stéphanie NUSSBAUMER

#### *b) Membres actifs*

Les membres actifs sont les personnes physiques membres de l'association ML Fundação acquittant annuellement leur cotisation, ayant fait acte de volontariat et de bénévolat pour concourir au travail de l'association.

#### *c) Membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association avec une voix consultative sans être tenu de payer une cotisation.

#### *d) Membres donateurs*

Le titre de membre donateur peut être attribué par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales ayant par des dons ou des services signalés favorisé ou aidé l'évolution financière ou matérielle de ML Fundação. Ce titre leur donne droit à l'information des différentes activités de l'association sans toutefois leur attribuer le droit de vote en Assemblée Générale.



## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes personnes ayant au minimum 18 ans.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration ou par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au conseil d'administration;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Sont radiés ou suspendus par décision du Conseil d'Administration :

- les membres ne remplissant pas les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission,
- les membres dont la conduite ou l'attitude est susceptible de porter un préjudice moral à l'association,
- les membres qui auraient causé aux intérêts de celle-ci un préjudice dûment constaté

## **Titre III: Administrations et fonctionnements**

### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.



L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Pour valider des décisions, il faut au minimum 7 membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative, peu importe leurs statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.O est reportée à une semaine minimum, dans la limite du raisonnable, convoquée avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les Assemblées réunies pour délibérer sur des questions urgentes, en dehors de l'Assemblée Générale annuelle, mais qui relèvent de la gestion normale de l'association sont des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts. La majorité simple est alors requise.

Pour ce qui est de décider de la dissolution ou de l'attribution des biens de l'association et la fusion avec toute autre association de même objet, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également être convoquée mais la décision est prise à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le président de l'association ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs à jour de cotisation.

Cette convocation se fera sur un ordre du jour écrit et un mois minimum avant la réunion de la dite assemblée extraordinaire.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs de l'association ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 11 - PROCÈS VERBAUX**

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés par le président et un membre du Bureau présent lors des délibérations.



Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits sur un registre et signés par le secrétaire et le président ou tout autre membre mandaté du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgées de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il détermine la politique et les stratégies de l'association, ainsi que les différentes missions à accomplir dans le cadre des résolutions votées en Assemblée Générale et contrôle la gestion présentée par les membres du Bureau. Cette énumération n'étant pas limitative.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'association et autoriser tout acte nécessaire à son fonctionnement.

Le Conseil doit se prononcer sur tous les projets à réaliser par l'association, projets qui devront lui être soumis par dossier.

Les décisions du Conseil sont collectives.

Le dit Conseil délivre mandat aux différents membres de l'association qui doivent rendre compte par écrit.

Il étudie et accepte les demandes d'adhésions de membres actifs et les candidats au Conseil d'Administration. Il statue sur les radiations et les demandes d'adhésions qui lui sont proposées par le bureau.



## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 3 à 6 membres:

- Un (e) président (e)
- Un (e) secrétaire
- Un (e) trésorier (e)

Et tant que de besoin :

- Un (e) vice-président (e)
- Un (e) secrétaire adjoint
- Un (e) trésorier (e) adjoint

## **ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### *1. Le président*

Le Président convoque le bureau au minimum 4 fois par an et autant que de besoin.

Il convoque le Conseil d'Administration et au nom de celui-ci les Assemblées Générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il a qualité pour poursuivre en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ordonne les dépenses dans les limites du budget.

Il doit solliciter l'accord écrit du bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure à 15 000 € qui devra être signé conjointement par le trésorier de l'association.

### *2. Le vice président*

Il assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

### *3. Le secrétaire*

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécialement prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est chargé de l'organisation interne de l'association.

Il assure les formalités pratiques de convocations des Assemblées Générales.

### *4. Le secrétaire adjoint*

Il assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'empêchement.

### *5. Le trésorier*

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute recette.



Il doit solliciter l'accord écrit du Bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure à 8 000 €.

Il devra, de plus, solliciter la signature conjointe du président pour les dits engagements. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### 6. Le trésorier adjoint

Il assiste le trésorier général et le remplace en cas d'empêchement.

### **ARTICLE 16 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 17 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine leurs pouvoirs et les modalités.

## **Titre IV : Ressources**

### **ARTICLE 19 - ORIGINES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;



2. Les subventions de différents interlocuteurs ;
3. Les recettes de manifestations organisées par l'association (prestations diverses, marchés aux puces...).
4. Les dons et legs
5. Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
6. Le revenu des biens et valeurs de l'association

## **ARTICLE 20 - DÉPOTS DES FONDS**

Les fonds servant au fonctionnement sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Les signataires sont le président et le trésorier.

## **ARTICLE 21 - UTILISATION**

Toutes les ressources de l'association servent uniquement à la prise en charge des enfants, aux équipements et à l'amélioration des conditions du personnel.

## **ARTICLE 22 - LIBÉRALITÉS :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Strasbourg, le 10 Octobre 2018

Le président

Le secrétaire

Le trésorier